

Système National
d'Enregistrement
de la demande
de logement social



Système National
d'Enregistrement
de la demande
de logement social

Supprimer et reprendre l'ancienneté de la demande de logement d'un demandeur ou d'un codemandeur ou d'un colocataire

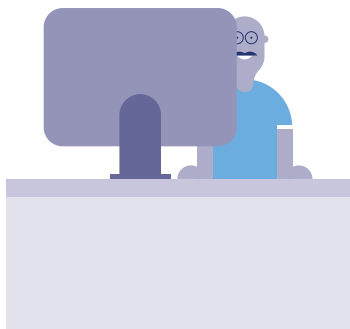




**En fonction de la situation du demandeur et/ou
codemandeur, séparation, décès... certaines conditions et
procédures sont à appliquer à la demande de logement.**

**Les conditions
de suppression
du demandeur
ou du
codemandeur et
du colocataire
et de reprise
d'ancienneté
de la demande**





La suppression du codemandeur

Seul le guichet enregistreur est autorisé à supprimer un codemandeur d'une demande de logement social. Cette suppression n'est possible que dans deux cas.

Sur présentation d'une attestation sur l'honneur du codemandeur et co-signée par le demandeur.

- ✓ Cette attestation doit préciser :
 - sans ambiguïté la volonté du codemandeur d'être supprimé de la demande de logement social (DLS) initiale,
 - sa volonté de déposer une DLS en nom propre,
 - les coordonnées du codemandeur.

Sur présentation d'un acte de décès de la personne concernée.

- ✓ En cas de violence au sein du couple, possibilité à la victime de supprimer l'autre demandeur (demandeur ou codemandeur) sur présentation d'une pièce justificative (dépôt de plainte) et sans attestation co-signée. A noter : le codemandeur (auteur présumé des violences) doit pouvoir conserver sa DLS.

La reprise de l'ancienneté de la demande de logement du demandeur ou du codemandeur

Deux conditions cumulatives sont à respecter :

- | | | |
|--|-----------------|---|
| Être codemandeur de la demande initiale. | ...et... | Être un couple marié en cours de divorce (ou divorce prononcé). |
| | ...OU... | Être un couple pacsé dont la rupture est dûment déclarée. |
| | ...OU... | Être un couple en vie maritale (concubin) dont la rupture est dûment déclarée. |
| | ...OU... | Être un couple marié, pacsé ou en vie maritale (concubin) lorsque l'une des personnes du couple est victime de violences au sein du couple. |
| | ...OU... | Être de la même famille (ascendant, descendant, fratrie) en décohabitation. |
| | ...OU... | Décès du demandeur de la demande initiale. |

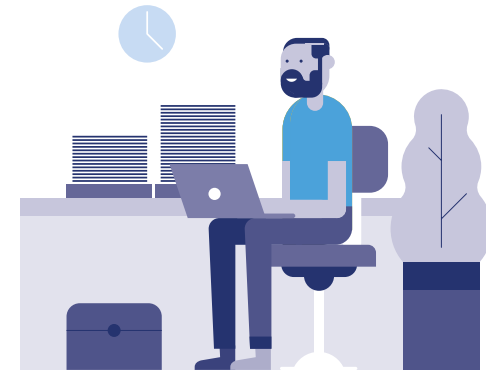


À l'exception du cas de séparation du couple (divorce, PACS ou vie maritale, ou en cas de violences au sein du couple), **un demandeur ne peut pas se désister de son statut de demandeur de logement social au profit d'un tiers inscrit sur la demande de logement social**. Cela vaut pour tous les autres cas de figure, malgré l'éventuel lien de parenté existant entre un demandeur et un codemandeur.



Documents à fournir par le demandeur pour justifier de la reprise d'ancienneté :

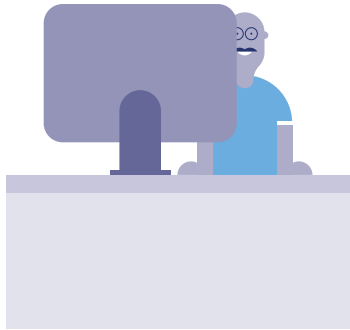
- ✓ Jugement de divorce.
- ✓ Acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile.
- ✓ Attestation par un avocat établissant qu'une procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours.
- ✓ Déclaration de rupture de PACS délivrée à l'officier de l'État civil, au notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent.
- ✓ Déclaration sur l'honneur attestant de la séparation du couple.



- ✓ Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du code civil.
- ✓ Attestation de la procédure de divorce en cours établie par un organisme de médiation familiale (pour les cas de divorce à l'amiable).
- ✓ Récépissé de dépôt de plainte de la victime de violences au sein d'un couple (pour le cas de personnes mariées, liées par un PACS et vivant maritalement et dont la séparation ne peut pas être attestée par un document émanant d'un tribunal).
- ✓ Certificat de décès.



Pour les codemandeurs ascendants, descendants ou de la même fratrie, il n'y a aucun document à fournir pour justifier de la reprise d'ancienneté.



La suppression du colocataire

Le colocataire peut être supprimé par :

- ✓ le guichet enregistreur
- ✓ le demandeur depuis le site www.demande-logement-social.gouv.fr
- ✓ le codemandeur depuis le site www.demande-logement-social.gouv.fr

Aucun justificatif n'est requis pour supprimer un colocataire de la demande.

L'ancienneté de la demande de colocation.

Dans le cas où l'ancienneté est différente entre les colocataires, c'est l'ancienneté la plus grande qui est l'ancienneté de la colocation.



Le colocataire n'a pas droit à la reprise de l'ancienneté. Son ancienneté est calculée à partir de la date de dépôt de sa demande de logement social hormis un justificatif de la filiation avec le demandeur.

Les bonnes pratiques

✔ Le guichet enregistreur devra demander au codemandeur présent s'il souhaite déposer, comme demandeur principal, une nouvelle demande de logement social.

✔ Suite à une séparation permettant de conserver l'ancienneté et si les conditions requises sont remplies, le guichet enregistreur pourra ainsi procéder à une duplication de la demande initiale.

✔ Il informe le demandeur qu'au moment de la duplication de la DLS, une nouvelle date anniversaire sera générée.



Les procédures de duplication





Les procédures de duplication à appliquer à la demande

Selon la situation des demandeurs et codemandeurs, le service enregistreur et/ou le gestionnaire territorial devront appliquer les procédures suivantes à la demande de logement social existante.

1 / Ménage marié, pacsé ou en vie maritale (concubinage)

Créer une nouvelle demande à partir du numéro unique dans le SNE :

- ✓ Repartir de la demande « conjointe ».
- ✓ Dupliquer pour créer une demande « suite à séparation » en utilisant la fonction disponible dans le SNE ou dans votre SI.



Avant l'étape suivante, ne pas modifier la situation familiale de la demande.

- ✓ Remplir au sein du duplicata toutes les informations concernant l'ancien codemandeur, à présent demandeur de sa demande.
- ✓ Enregistrer et clore la procédure.
- ✓ Modifier la situation familiale et supprimer les éléments du codemandeur de la demande initiale.

2 / Victime de violences conjugales : mariage, PACS et vie maritale (concubin)

Le service enregistreur doit :

- ✓ Créer une nouvelle demande de logement social au nom de la victime concernée qui se sépare et qui était codemandeur en forçant le doublon.
- ✓ Adresser au gestionnaire territorial le numéro de cette nouvelle demande, la date d'ancienneté à prendre en compte et le dépôt de plainte pour violences.

3 / Décès du demandeur

Le codemandeur se substitue au demandeur afin de conserver le bénéfice de l'ancienneté de la demande.

Le service enregistreur doit :

- ✓ Informer le gestionnaire territorial avec le document justifiant du décès.
- ✓ Demander au gestionnaire territorial la modification des coordonnées du demandeur de la demande de logement social.

4 / Demandeurs de logement social au titre du DALO

Le demandeur de la demande est la personne reconnue DALO.

Le demandeur conserve la demande initiale avec ses attributs (en l'occurrence le caractère prioritaire) mais pas le codemandeur de la demande.

La procédure de duplication d'une demande de logement social dans le cadre de la séparation des membres d'un couple dans le SNE peut être mise en œuvre.

Le codemandeur de la demande est la personne reconnue DALO.

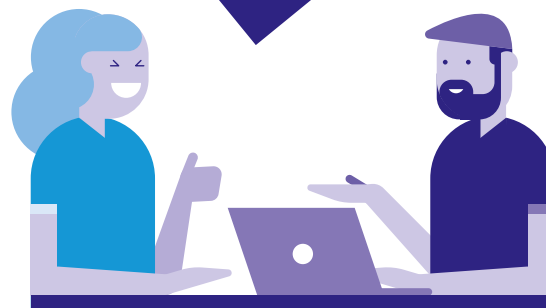
Le codemandeur reconnu DALO conserve la demande initiale du couple car c'est sur celle-ci que se trouve la mention DALO.

La procédure est :

- ✓ Le service enregistreur modifie la demande pour y faire figurer les seules informations concernant le membre du couple reconnu prioritaire DALO.
- ✓ Le service enregistreur adresse au gestionnaire territorial les justificatifs adéquats démontrant qu'il y a une séparation, ainsi que l'identité de la personne qui doit « hériter » de cette demande de logement social.
- ✓ Le gestionnaire territorial modifie l'identité du demandeur dans la demande de logement social et en avise le service enregistreur.
- ✓ Le service enregistreur crée une nouvelle demande pour l'autre membre du couple qui n'a pas été reconnu prioritaire DALO, si cette personne souhaite conserver sa DLS.
- ✓ Le service enregistreur adresse au gestionnaire territorial l'un des justificatifs prévus par la loi, pour les cas de couples qui se séparent, pour que le précédent demandeur puisse bénéficier de l'ancienneté de la demande de logement social initiale.

Les bonnes pratiques

- ✓ Le gestionnaire territorial modifie la date de dépôt de cette nouvelle demande de logement social et signale au guichet que la modification a été effectuée.
- ✓ Les procédures décrites ci-dessus sont à mettre en œuvre dans le SNE.
- ✓ Les outils privatifs doivent pouvoir réaliser les mêmes opérations à condition que l'éditeur de logiciel ait procédé à la mise à jour de l'outil et de l'interface.
- ✓ Vérifier que les opérations pratiquées sont conformes dans le SNE, dès le lendemain.
- ✓ En cas de problème, réaliser directement les opérations dans le SNE.
- ✓ Toute anomalie de fonctionnement peut être corrigée, avec en appui, une copie des justificatifs, via le gestionnaire territorial.



Focus Renseigner les revenus

**La saisie des ressources du ménage est obligatoire.
Elle s'effectue soit dans la rubrique « Revenus Fiscaux »
soit dans la rubrique « Ressources mensuelles ».**

Pour les personnes suivantes imposées sur le revenu

- ✓ séparées judiciairement de leur conjoint,
- ✓ ou victimes de violences conjugales,
- ✓ ou bénéficiaires d'une protection du juge suite à des violences conjugales, et qui déposent donc une DLS à leur seul nom (et non plus en leur nom et celui du conjoint en codemandeur).

Inscrire uniquement la part des revenus les concernant si l'avis d'imposition est établi au nom du couple.

**Pour le demandeur et/ou le codemandeur exonérés d'impôt
Renseigner le revenu fiscal de référence, même si le chiffre est 0.**

**Pour le demandeur et/ou le codemandeur ne percevant aucune
ressource, cocher « Faux » au champ « Percevez-vous des
ressources mensuelles ».**

